



Le mariage consulaire

En application de l'article 48 du Code civil, deux Français peuvent s'unir auprès d'un consulat français à l'étranger. Par réciprocité, deux étrangers peuvent voir leur union célébrée par leur consulat en France. C'est ce que l'on appelle un mariage consulaire.

Article 48 du Code civil : « Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires.

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministère des Affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits. »

Certains pays ne reconnaissent pas le mariage consulaire, parce qu'ils interdisent qu'un mariage soit célébré sur leur territoire par un consulat étranger, ou parce qu'ils n'habilitent pas leurs agents consulaires à unir leurs ressortissants à l'étranger.

❖ **Exemple :** la nullité d'un mariage célébré en France par le consul du Guatemala a été prononcée car ce pays ne donne pas un tel pouvoir à ses agents.¹❖

*1. Trib. Seine,
15 mars 1932, DP
1934, II, 75.*

I. Le mariage célébré par les agents diplomatiques ou consulaires français à l'étranger

L'union de deux Français à l'étranger peut être célébrée par un officier de l'état civil consulaire français si celui-ci est habilité à célébrer des mariages.

Le mariage sera célébré selon la loi française (voir le chapitre sur le mariage en droit français et le chapitre sur le mariage en droit international privé).

Les futurs conjoints devront respecter une formalité obligatoire préalable, édictée par l'article 63 du Code civil : la publication des bans.

Dans certains cas une double publication des bans sera nécessaire.

Par exemple, si l'un des futurs époux réside en France, les bans seront publiés à la fois au consulat de France à l'étranger et à la mairie de son domicile en France.

Un certain nombre de pièces justificatives sera demandé aux futurs époux pour la constitution de leur dossier :

- un questionnaire à retirer auprès des services de l'état civil ;
- la copie intégrale des actes de naissance datant de moins de trois mois ;
- la carte consulaire ou le certificat de résidence ;
- la preuve de la nationalité française : carte nationale d'identité française ou certificat de nationalité ;
- la photocopie des pièces d'identité des témoins (deux au minimum, quatre au maximum) ;
- le certificat prénuptial délivré par un médecin agréé.

Les futurs époux doivent être tous les deux français. Une union mixte ne peut pas être célébrée au consulat ou à l'ambassade de France à l'étranger, sauf par exception dans les pays désignés par décret (art. 171-1 du Code civil). Les pays concernés par cette exception sont énumérés par le décret du 26 octobre 1939, il s'agit de : l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Egypte, l'Irak, l'Iran, le Japon, le Maroc (zone Tanger), Oman, la Thaïlande et le Yémen.

Le Cambodge et le Laos ont été ajoutés à cette liste par un décret du 15 décembre 1958.

Dans les pays énumérés dans la liste, l'autorité française aura la possibilité de célébrer un mariage mixte entre un Français et un ressortissant d'un des pays en question, mais également entre un Français et un étranger au pays, à condition que le pays de ce dernier n'interdise pas le mariage consulaire.

❖ Exemple : en Chine, le consulat français pourra unir un Français et une Chinoise, mais également une Française et un Italien. ❖

Concernant le mariage entre personnes de même sexe, lorsqu'il ne peut pas être célébré par l'autorité consulaire française ou devant les autorités locales à l'étranger, les futurs époux peuvent se marier en France sans condition de résidence dans la commune de leur choix (art. 171-9 du Code civil).

II. Le mariage célébré par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers en France

Deux étrangers pourront choisir de célébrer leur union en France au consulat ou à l'ambassade de leur pays d'origine. Le mariage sera valable et produira tous ses effets en France si la loi personnelle des époux est respectée.

Un mariage mixte célébré par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers en France qui implique un Français, même s'il s'agit d'un binational (voir le chapitre sur la binationalité), sera nul de nullité absolue au regard du droit français pour méconnaissance des règles de forme².

Les tribunaux français estiment en effet que c'est la nationalité française qui doit être prise en compte³. Le procureur de la République, après avoir fait transcrire l'acte de mariage sur les registres français, en demandera.

Le mariage consulaire, s'il implique un binational, est donc "boiteux" car il est valable dans tous les pays sauf en France.

Il est cependant possible d'éviter l'annulation d'un "mariage boiteux" en demandant aux agents de l'état civil français de bien vouloir célébrer le mariage selon les règles de droit français. La situation doit être expliquée aux agents et la procédure de transcription du mariage ne doit pas avoir été engagée.

2. CA Versailles, 27 mai 1999, D. 1999, som. 374, obs. Lemouland ; RTDC 1999, 604, obs. Hauser.
3. Cass. civ. 1^{ère}, 17 juin 1968, RCDIP 1969, 59, note Batiffol / Cass. civ. 1^{ère}, 9 nov. 1993, Bull. civ. I, 316.